

N° de dossier de la Cour : 108/21

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)

ENTRE:

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

et

L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Intimé

MÉMOIRE DU DR MATHIEU BÉLANGER –
REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

Date : Le 29 mars 2021

GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL
2600-160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Anne Tardif (BO #52051A)
Téléphone : 613-786-0203
Télécopieur : 613-788-3523
anne.tardif@gowlingwlg.com

François Guay-Racine (BO #76607E)
Téléphone : 613-786-0267
Télécopieur : 613-788-3428
francois.guay-racine@gowlingwlg.com

Avocats du Dr Bélanger

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)**

E N T R E:

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

et

L'ORDRE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L'ONTARIO

Intimé

**MÉMOIRE DU DR MATHIEU BÉLANGER –
REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – SURVOL	1
PARTIE II – FAITS PERTINENTS.....	3
A. La demande du requérant de procéder en français devant le Comité.....	3
B. La motion du requérant pour une audience devant un sous-comité bilingue	4
C. La Décision du Comité	5
PARTIE III – QUESTIONS SOULEVÉES, DROIT & ANALYSE	7
A. Questions soulevées	7
B. La norme de contrôle applicable	8
C. La conclusion que le Dr Bélanger n'a pas droit à une audience devant un sous-comité qui parle le français est incorrecte et déraisonnable.....	10
D. La conclusion que le recours à la traduction est une limite raisonnable au droit d'utiliser le français est incorrecte et déraisonnable	25
E. Le refus d'octroyer un sursis de l'audience disciplinaire du Dr Bélanger est incorrect et déraisonnable.....	27
PARTIE IV – ORDONNANCE	30
ANNEXE A – JURISPRUDENCE CITÉE	31
ANNEXE B — DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES.....	32
CERTIFICAT.....	36

PARTIE I – SURVOL

1. Il s'agit d'une requête en révision judiciaire de la décision du Comité de discipline (le « Comité ») de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (« l'Ordre ») en date du 18 janvier 2021 rejetant une motion préliminaire du requérant, Dr Mathieu Bélanger (« Dr Bélanger » ou le « requérant »). La motion du Dr Bélanger visait une ordonnance confirmant que son audience disciplinaire doit procéder devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer français, conformément à l'article 86 du *Code des professions de la santé* (le « Code »), étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « LPSR »).
2. Le Comité a conclu que le paragraphe 86(1) du *Code* n'octroie pas aux membres de l'Ordre faisant face à une procédure disciplinaire le droit de procéder devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français. Selon le Comité, l'article 86 permet au sous-comité de procéder par le biais d'un interprète.
3. Subsidiairement, le Comité a conclu que même si le paragraphe 86(1) inclut le droit de procéder devant un sous-comité capable de comprendre et de s'exprimer en français, le recours à la traduction constitue une limite raisonnable en vertu du paragraphe 86(4) étant donné le manque de personnes bilingues nommées au Conseil de l'Ordre par le gouvernement, l'importance du mandat de l'Ordre pour servir et protéger l'intérêt public et la disponibilité des services de traduction.
4. La décision du Comité (« la Décision ») est incorrecte et déraisonnable puisqu'elle repose sur deux lacunes fondamentales.

5. Premièrement, malgré avoir reconnu les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, le Comité a complètement fait fi de ceux-ci et a plutôt retenu une interprétation restrictive du droit prévu à l'article 86. Le Comité a rejeté une interprétation qui favorise le maintien et l'épanouissement de la minorité francophone pour privilégier la commodité administrative du régime de réglementation des professionnels de la santé.
6. Deuxièmement, le Comité conclut à tort que d'exiger que les membres du sous-comité parlent français rendrait le régime statutaire incohérent puisque celui-ci n'oblige pas expressément le gouvernement à nommer des personnes bilingues au Conseil de l'Ordre. En concluant à l'existence de ce prétendu conflit, le Comité ignore que les droits linguistiques, de par leur nature même, imposent sur les instances visées des obligations afin d'en assurer leur respect.
7. Par conséquent, la Décision repose sur une compréhension obsolète des droits linguistiques. Le raisonnement du Comité démontre d'ailleurs qu'il considère à tort le droit d'utiliser le français comme un accommodement purement procédural, qui n'impose aucune obligation sur les instances qui y sont assujetties et dont la violation ne cause aucun préjudice en soi.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS

A. La demande du requérant de procéder en français devant le Comité

8. Dr Bélanger est un médecin de famille francophone pratiquant dans la ville d'Ottawa et un membre de l'Ordre.¹
9. Dr Bélanger est l'intimé dans une procédure disciplinaire devant le Comité. L'Ordre allègue qu'il a fait preuve de conduite non professionnelle, qu'il est incompetent et/ou qu'il ne s'est pas conformé aux normes de pratique de sa profession.²
10. Dr Bélanger a exprimé, par l'entremise de ses avocats, son souhait de procéder en français. Plus précisément, Dr Bélanger a souligné vouloir exercer son droit à une audience bilingue devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à la traduction en vertu de l'article 86 du *Code*.³
11. Le paragraphe 86(1) du *Code* stipule que les membres ont le droit d'utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre :

Droit d'utilisation du français 86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre.⁴

¹ Affidavit du Dr Mathieu Bélanger affirmé solennellement le 6 juillet 2020 [« Affidavit du Dr Bélanger »] aux paras 1-4, Dossier de requête du Dr Bélanger [« Dossier de requête »] à la p 84, Onglet 4.I.

² Affidavit de Michelle Soublière affirmé solennellement le 8 juillet 2020 [« Affidavit Soublière »] au para 2, Dossier de requête aux pp 92, 103-108, Onglet 4.III.

³ Affidavit Soublière aux paras 3-4, Dossier de requête aux pp 92-93, 110-112, Onglet 4.III.

⁴ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18, Annexe 2 – *Code des professions de la santé*, [paragraphe 86\(1\)](#).

12. Le paragraphe 86(3) précise que le terme « rapports » s'entend de tout service offert aux membres et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis et de prendre part à des audiences. [Nos soulignements]
13. Le droit prévu au paragraphe 86(1) est assujéti, en vertu du paragraphe (4), à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances.
14. Conformément à l'article 38 du *Code*, le président du Comité doit constituer un sous-comité pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre. Le paragraphe 38(2) exige que le sous-comité inclut au moins deux personnes nommées au Conseil de l'Ordre par le lieutenant-gouverneur en conseil.
15. Présentement, le gouvernement n'a nommé qu'une personne bilingue au Conseil.⁵
16. L'Ordre soutient ainsi ne pas être en mesure de composer un sous-comité pouvant comprendre le français sans l'aide d'interprétation étant donné un nombre insuffisant de personnes bilingues nommées au Conseil.⁶

B. La motion du requérant pour une audience devant un sous-comité bilingue

17. Dr Bélanger a apporté une motion préliminaire devant le Comité visant une ordonnance confirmant que son audience doit procéder devant un sous-comité qui

⁵ Décision du Comité de discipline en date du 18 janvier 2021 [« Décision »] au [para 20](#), Dossier de requête à la p 26, Onglet 2.I. La Décision est également disponible sur CanLII : *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c Bélanger*, [2021 ONCPSD 5](#).

⁶ Décision, *supra* au [para 84](#).

comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à l'interprétation, conformément à l'article 86 du *Code*.⁷

18. La motion du Dr Bélanger a été entendue par un sous-comité unilingue anglophone étant donné l'incapacité du Comité de former un sous-comité bilingue.⁸ Dr Bélanger a déposé son dossier de motion et son mémoire en français et en a fourni une traduction à l'avocate de l'Ordre et au sous-comité.
19. Par courtoisie au sous-comité unilingue anglophone et pour éviter d'avoir recours à un interprète, les avocats du Dr Bélanger ont plaidé la motion en anglais.

C. La Décision du Comité

20. Le Comité a conclu que le paragraphe 86(1) du *Code* n'accorde pas aux membres faisant l'objet d'une audience disciplinaire le droit de procéder devant un sous-comité capable de comprendre le français sans recours à un interprète.⁹
21. Malgré avoir reconnu les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, le Comité les a écartés en faveur d'une interprétation « littérale » du libellé de l'article 86.¹⁰

⁷ Avis de motion du Dr Bélanger, Dossier de requête aux pp 74-77, Onglet 3.I.

⁸ Affidavit Soublière aux paras 4-8, Dossier de requête aux pp 93-94, 112-124, Onglet 4.III.

⁹ Décision, *supra* aux [paras 6, 82 et 93](#).

¹⁰ Décision, *supra* au [para 68](#).

22. Contrairement à l'avis juridique indépendant de son avocate¹¹, le Comité a conclu qu'une interprétation selon laquelle l'article 86 garantit le droit de procéder devant un sous-comité bilingue entraînerait une incohérence dans la structure législative. Selon le Comité, l'incohérence résulterait du fait qu'il serait impossible pour l'Ordre de satisfaire à ses obligations juridiques envers tout membre qui choisit de prendre part à son audience en français étant donné qu'il n'existe aucune façon pour l'Ordre d'assurer la nomination de personnes bilingues au Conseil.¹²
23. Le Comité a également conclu que si le législateur avait voulu prévoir le droit de procéder devant un sous-comité bilingue, il aurait exprimé ce droit de façon explicite.¹³
24. Finalement, le Comité a rejeté une interprétation de l'article 86 promouvant les droits liés au français au motif qu'il ne s'agit pas de la raison d'être principale de l'Ordre. Selon le Comité, le mandat de l'Ordre consiste en la réglementation des professionnels de la santé pour protéger l'intérêt public.¹⁴
25. Subsidiairement, le Comité a conclu que même si le paragraphe 86(1) inclut le droit de procéder devant un sous-comité capable de comprendre le français, le recours à la traduction constitue une limite raisonnable en vertu du paragraphe 86(4). Le Comité était d'avis qu'il s'agit d'une limite raisonnable étant

¹¹ Avis juridique indépendant de Me Jennifer McAleer en date du 23 juillet 2020, Dossier de requête aux pp 284-293, Onglet 9.I.

¹² Décision, *supra* au [para 66](#).

¹³ Décision, *supra* au [para 69](#).

¹⁴ Décision, *supra* aux [paras 4, 8, 9 et 80](#).

donné le manque de personnes bilingues nommées au Conseil par le gouvernement, l'importance du mandat de l'Ordre pour servir et protéger l'intérêt public et la disponibilité des services de traduction.¹⁵

PARTIE III – QUESTIONS SOULEVÉES, DROIT & ANALYSE

A. Questions soulevées

26. Dr Bélanger soutient que les questions suivantes doivent être tranchées dans le cadre de la présente requête :

- i. Quelle est la norme de contrôle applicable?
- ii. Est-ce que la Décision que le Dr Bélanger n'a pas droit à une audience devant un sous-comité capable de comprendre et de s'exprimer en français sans recours à un interprète en vertu du paragraphe 86(1) du *Code* devrait être annulée?
- iii. Est-ce que la Décision que le recours à la traduction constitue une limite raisonnable en vertu du paragraphe 86(4) du *Code* devrait être annulée?
- iv. Est-ce que la Décision refusant d'ordonner un sursis de l'audience disciplinaire jusqu'à ce que le président du Comité puisse former un sous-comité capable de comprendre et de s'exprimer en français sans recours à la traduction devrait être annulée?

¹⁵ Décision, *supra* au [para 88](#).

B. La norme de contrôle applicable

27. Dr Bélanger soutient que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte puisque la Décision soulève des questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble concernant la manière dont doivent être interprétés les droits linguistiques.
28. Comme reconnu par la Cour suprême dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, la primauté du droit exige que de telles questions reçoivent une réponse « unique », « uniforme », « cohérente » et « définitive ».¹⁶
29. Nous convenons que l'interprétation d'un article législatif soulève rarement une question générale d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble. L'interprétation de l'article 86, par contre, soulève des questions qui dépassent la simple compétence du Comité et de l'Ordre. En effet, l'article 86 du *Code* s'applique à 26 professions réglementées en Ontario; il s'en suit que 26 ordres professionnels pourraient être interpellés à interpréter sa portée. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 86 a des répercussions qui transcendent la décision en cause; elle impose des conséquences juridiques sur une vaste gamme d'autres ordres professionnels. Permettre à ces ordres professionnels d'interpréter différemment la portée de ce même article minerait la primauté du droit.
30. De plus, la requête soulève non seulement la portée de l'article 86, mais la façon dont il doit être interprété. Ces principes d'interprétation ont des conséquences

¹⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux [paras 58-62](#) [« *Vavilov* »].

juridiques sur une vaste gamme d'autres régimes législatifs qui prévoient ou confèrent des droits linguistiques, notamment le *Code Criminel*¹⁷, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁸ (la « LTJ »), la *Loi sur les services en français*¹⁹ (la « LSF ») et la *Loi sur le Barreau*²⁰. Toute question se rapportant à ces principes exige donc une réponse uniforme.

31. Dans l'affaire *Alberta c University of Calgary*, la Cour suprême du Canada a appliqué la norme de la décision correcte pour déterminer les conditions auxquelles un libellé législatif est suffisant pour autoriser un tribunal administratif à porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.²¹ En se prononçant en faveur d'une révision selon la norme de la décision correcte, la Cour suprême a souligné l'importance capitale du secret professionnel de l'avocat dans le fonctionnement du système juridique canadien.²²
32. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême a réitéré à maintes reprises que les droits linguistiques jouent un rôle central à l'ordre politique et juridique canadien et les a qualifiés « d'essentiels à la viabilité de [la] nation ».²³ Ainsi, les lois prévoyant des droits linguistiques ont généralement été caractérisées de nature quasi constitutionnelle parce qu'elles expriment « certains objectifs fondamentaux de

¹⁷ *Code Criminel*, [LRC 1985, c C-46](#) [« *Code Criminel* »].

¹⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, [LLO 1990, c C.43](#) [« LTJ »].

¹⁹ *Loi sur les services en français*, [LRO 1990, c F.32](#) [« LSF »].

²⁰ *Loi sur le Barreau*, [LRO 1990, c L.8](#).

²¹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c University of Calgary*, 2016 CSC 53 aux [paras 19-21 et 25-26](#) [« *University of Calgary* »], cité avec approbation dans l'affaire *Vavilov*, *supra* au [para 59](#).

²² *University of Calgary*, *supra* au [para 26](#).

²³ *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67 au [para 4](#) [« *Thibodeau* »].

notre société » et doivent être interprétées « de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent ».²⁴

33. Étant donné l'importance capitale des droits linguistiques pour le système juridique dans son ensemble et les répercussions que pourrait avoir toute question portant sur leurs principes d'interprétation sur d'autres régimes législatifs, le requérant soumet qu'il est approprié de retenir la norme de la décision correcte en l'espèce.
34. Même si cette Cour était d'avis que la norme applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable, Dr Bélanger soutient que la Décision faisant l'objet de la présente requête est déraisonnable puisqu'elle se fonde sur des motifs caractérisés par deux lacunes fondamentales, tel qu'élaboré ci-dessous.

C. La conclusion que le Dr Bélanger n'a pas droit à une audience devant un sous-comité qui parle le français est incorrecte et déraisonnable

(i) Survol

35. Peu importe la norme de contrôle retenue, la Décision prévoyant que le requérant n'a pas le droit de procéder devant un sous-comité bilingue doit être annulée.
36. La norme de la décision raisonnable exige que cette Cour se penche d'abord et avant tout sur les motifs de la Décision. Or, ceux-ci sont entachés de deux lacunes fondamentales :
 - i. Bien qu'il reconnaisse, d'emblée, les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, le Comité refuse de les appliquer à l'article 86.

²⁴ *Thibodeau, supra* au [para 12](#).

- ii. Le Comité conclut, à tort, que l'incapacité de l'Ordre de forcer le gouvernement à nommer des personnes bilingues au Conseil de l'Ordre donnerait lieu à une incohérence dans le régime statutaire, si l'interprétation préconisée par le requérant était retenue.

37. Il convient de réitérer les principes d'interprétation des droits linguistiques reconnus par le Comité avant d'examiner ces deux lacunes individuellement.

(ii) Les principes d'interprétation reconnus par le Comité

38. La Cour suprême du Canada a articulé certains principes d'interprétation propres aux droits linguistiques dans l'affaire *Beaulac*, en 1999, et les a affirmés à maintes reprises depuis.

39. Treize ans auparavant, en 1986, la Cour suprême avait interprété l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de manière restrictive dans l'affaire *Société des Acadiens c Association of Parents*. Le paragraphe 19(2) prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.²⁵ Selon la majorité de la Cour suprême en 1986, l'article 19 confère à l'orateur le pouvoir de parler dans la langue officielle de son

²⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, [para 19\(2\)](#), partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

choix. Toutefois, il ne garantit aucunement que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix.²⁶

40. Treize ans plus tard, dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême a rejeté l'approche restrictive aux droits linguistiques préconisée par la majorité dans *Société des Acadiens*. Selon le juge Bastarache :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [citations omises]. **Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté.**²⁷ [Nos caractères gras]

41. Ainsi, l'approche restrictive adoptée par la Cour suprême en 1986 lorsqu'elle interprétait l'article 19 de la *Charte* est dorénavant obsolète. Dans *Beaulac* et dans de nombreux arrêts subséquents, la Cour a réitéré certains principes qui encadrent l'interprétation des droits linguistiques, peu importe leur source constitutionnelle ou législative.

42. Dans sa décision, le Comité a expressément reconnu ces principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, notamment les suivants:

- i. Les droits linguistiques sont des droits substantiels plutôt que procéduraux²⁸;

²⁶ *Société des Acadiens c Association of Parents*, 1986 CanLII 66 (CSC) au [para 53](#) [« *Société des Acadiens* »].

²⁷ *Beaulac*, *supra* au [para 25](#); voir aussi *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117 au [para 77](#).

²⁸ Décision, *supra* aux [paras 41 et 59](#), citant *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 au [para 32](#) [« *Mazraani* »] et *Bessette c Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2019 CSC 31 au [para 38](#) [« *Bessette* »].

- ii. Les droits linguistiques doivent être interprétés avec une approche libérale et fondée sur leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada²⁹;
- iii. L'usage des deux langues officielles ne doit pas être considéré comme une exception ou un accommodement³⁰;
- iv. La promotion des droits linguistiques des francophones n'a rien à voir avec la justice ou l'équité du procès : un résultat juste est attendu dans tous les cas³¹;
- v. La capacité du Dr Bélanger de s'exprimer en anglais n'est pas pertinente étant donné que le choix de la langue ne vise pas à soutenir le droit à un procès équitable, mais plutôt à offrir un accès égal aux services publics conformément à son identité culturelle et linguistique³²;
- vi. Une interprétation selon laquelle les droits linguistiques constituent un accommodement est désormais désuète³³;
- vii. La langue constitue le fondement de l'identité du locuteur et de son appartenance culturelle et elle sert à préserver une continuité entre le passé et l'avenir³⁴;
- viii. Les droits linguistiques servent à préserver l'identité des locuteurs et à corriger des injustices historiques³⁵; et
- ix. L'avis largement majoritaire des cours a été de promouvoir les droits linguistiques liés au français, d'une façon conforme aux lois devant être interprétées³⁶.

²⁹ Décision, *supra* au [para 42](#), citant *R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC) au [para 15](#) [« *Beaulac* »] et *Mazraani*, *supra* au [para 20](#).

³⁰ Décision, *supra* au [para 43](#), citant *Beaulac*, *supra* au [para 24](#).

³¹ Décision, *supra* au [para 44](#), citant *Société des Acadiens*, *supra* au [para 53](#).

³² Décision, *supra* au [para 57](#), citant notamment *Beaulac*, *supra* au [para 45](#), *Mazraani*, *supra* au [para 40](#) et *Bessette*, *supra* au [para 38](#).

³³ Décision, *supra* au [para 58](#), citant *DA v JJM*, 2013 CanLII 92289 (ON CARPS) aux [paras 34-36](#) et *PG v SAP*, 2020 CanLII 34260 (ON CARPS) aux [paras 43-46](#).

³⁴ Décision, *supra* au [para 59](#). Ce principe est notamment établi dans l'arrêt *Beaulac*, *supra* aux [paras 17, 34 et 45](#).

³⁵ Décision, *supra* au [para 59](#). Ce principe est notamment établi dans l'arrêt *Beaulac*, *supra* au [para 19](#).

³⁶ Décision, *supra* au [para 59](#).

43. Malgré avoir reconnu les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques, le Comité a complètement fait fi de ceux-ci dans son interprétation de l'article 86 et a privilégié une interprétation littérale et restrictive du droit qu'il confère.

(iii) Le refus d'appliquer les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques

44. Bien que le Comité reconnaisse que les droits linguistiques doivent être interprétés selon une approche libérale et fondée sur leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada³⁷, il interprète ensuite l'article 86 « de façon essentiellement littérale³⁸ » au motif que la promotion des droits liés au français n'est pas l'objectif principal de la *LPSR*.³⁹ Selon le Comité, une interprétation favorisant le maintien et l'épanouissement de la minorité francophone ne concorde pas avec la raison d'être principale de l'Ordre, soit la réglementation des professionnels de la santé pour protéger et servir l'intérêt public.⁴⁰ Les motifs du Comité révèlent ainsi une incohérence fondamentale quant à la logique interne de son raisonnement, qui rend la Décision indéfendable⁴¹.

45. Dans sa Décision, le Comité reconnaît expressément que son interprétation de l'article 86 en est une « essentiellement littérale » :

[68] Le droit d'utiliser le français doit plutôt, dans ce contexte, s'interpréter de façon essentiellement littérale, c'est-à-dire le droit pour une personne d'utiliser le français, avec une obligation correspondante de l'Ordre d'offrir

³⁷ Décision, *supra* au [para 42](#).

³⁸ Décision, *supra* au [para 68](#).

³⁹ Décision, *supra* au [para 80](#).

⁴⁰ Décision, *supra* au [para 80](#).

⁴¹ *Vavilov*, *supra* aux [paras 101-104](#).

des services d'interprétation et de traduction afin que le Dr Bélanger puisse comprendre les décideurs désignés en vertu de la loi pour mener l'audience et se faire comprendre par ceux-ci.⁴² [Nos soulignements]

46. Le Comité distingue la *LPSR* de la *LSF*, qui, selon lui, « a comme objectif principal la promotion des droits liés au français, un objectif très différent de celui de l'Ordre, dont la raison d'être principale est la réglementation des professionnels de la santé ontariens⁴³. » L'interprétation du Comité favorise ainsi l'établissement du quorum et la tenue d'audiences disciplinaires plutôt que le maintien et l'épanouissement des collectivités francophones minoritaires. Son analyse ignore les principes établis par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada pour privilégier la commodité administrative du régime de réglementation des professionnels de la santé. Selon le Comité, le manque de ressources – en l'espèce, de personnes bilingues nommées par le gouvernement au Conseil de l'Ordre – justifie une interprétation restrictive des droits linguistiques du Dr Bélanger. Pire encore, le Comité considère que le fait de procéder par le biais d'un interprète n'occasionnera aucun préjudice pour le Dr Bélanger.⁴⁴
47. Comme expliqué ci-dessus, l'interprétation restrictive des droits linguistiques préconisée dans l'affaire *Société des Acadiens* est maintenant obsolète. Par ailleurs, le libellé de l'article 86 du *Code*, contrairement à celui de l'article 19 de la *Charte* qui était en cause dans *Société des Acadiens*, impose des obligations *positives* à l'Ordre. Rappelons qu'en vertu de celui-ci, le membre a le droit d'utiliser

⁴² Décision, *supra* au [para 68](#).

⁴³ Décision, *supra* au [para 80](#).

⁴⁴ Décision, *supra* au [para 92](#).

le français dans ses rapports avec l'Ordre, incluant dans « tout service offert [...] aux membres », pour « recevoir des communications » ou encore pour « prendre part à des audiences ». Il est donc inexact de dire que l'article 86 confère un simple droit d'utiliser le français, sans plus. Dans ce contexte, une interprétation selon laquelle le droit d'utiliser une langue officielle dans ses rapports avec le Comité n'impose aucune obligation sur celui-ci ou sur l'Ordre ne saurait être retenue aujourd'hui.

48. En effet, une telle interprétation contrecarrerait la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et les principes d'interprétation reconnus par le Comité. Dans *Beaulac*, la Cour suprême a reconnu que « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. »⁴⁵ C'est pour cette raison que « l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. »⁴⁶ Il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger, pourvu que l'audience se déroule de manière équitable.⁴⁷ Au contraire, la violation des droits linguistiques constitue un préjudice grave à la minorité linguistique.⁴⁸ Ainsi, le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.⁴⁹

⁴⁵ *Beaulac*, supra au [para 24](#).

⁴⁶ *Beaulac*, supra au [para 24](#).

⁴⁷ *Beaulac*, supra au [para 28](#).

⁴⁸ *Belende c Patel*, 2008 ONCA 148 au [para 24](#) [« *Belende* »].

⁴⁹ *Beaulac*, supra au [para 39](#).

49. Pour justifier son interprétation littérale et restrictive, le Comité compare notamment le libellé de l'article 86 au libellé d'autres lois qui prévoient expressément un droit à une audience devant un décideur pouvant parler le français. Dr Bélanger convient que le libellé de l'article 86 se distingue de celui de l'article 126 de la *LTJ*, par exemple, dans la mesure où il ne précise pas que l'audience sera présidée par un sous-comité dont les membres parlent français et anglais. Or, ceci s'explique par la portée large de l'article 86 du *Code* qui s'applique non seulement à des audiences disciplinaires, mais à tous les services et communications offerts par l'Ordre, incluant les services aux membres, le programme d'amélioration constante de la qualité, la formation professionnelle continue, les services consultatifs aux membres, les enquêtes, les audiences par écrit devant le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, ainsi que les services offerts au public. Dans cette optique, il est compréhensible que le législateur ait choisi un langage plus large à celui utilisé dans d'autres lois et qui s'apparente davantage à celui de l'article 5 de la *LSF*.
50. En effet, l'article 5 de la *LSF* prévoit que chacun a le droit d'employer le français pour communiquer avec un organisme gouvernemental et pour en recevoir des services.⁵⁰ Tout comme l'article 5 de la *LSF*, le libellé de l'article 86 ne confère pas un simple droit d'utiliser le français. Conformément au paragraphe 86(3), il s'applique également à « tout service offert [...] aux membres » et s'entend en outre du fait de « recevoir des communications, des renseignements ou des avis »

⁵⁰ *LSF*, *supra*, [art. 5](#).

et de « prendre part à [...] des audiences » [nos soulignements]. Ainsi, le droit d'utiliser le français prévu à l'article 86 contraint le Comité à communiquer et à offrir des services en français.

51. Selon le raisonnement du Comité, par contre, il est suffisant de procéder par le biais d'un interprète afin que le Dr Bélanger puisse comprendre les décideurs et se faire comprendre par ceux-ci. Or, le droit de comprendre les décideurs et de se faire comprendre par eux relève de l'équité procédurale; il aurait été inutile pour le législateur de préciser une telle obligation dans le *Code*. Qui plus est, l'objectif de l'article 86 en tant que droit linguistique dépasse le cadre de la simple communication et de l'équité procédurale. En effet, conclure que le droit prévu à l'article 86 peut être satisfait par le biais d'interprètes mine l'objectif des droits linguistiques. Tel que souligné par le Tribunal des services financiers dans l'affaire *Ndem*, l'emploi d'interprètes peut inciter les personnes bilingues à choisir l'anglais comme langue de témoignage et de plaidoirie, ce qui va à l'encontre des objectifs des droits linguistiques.⁵¹ Ainsi, l'emploi d'interprètes ne vise véritablement qu'à « accommoder » les « besoins spéciaux » du membre⁵², contrairement aux principes établis par la Cour suprême.

52. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a également reconnu que le recours aux interprètes est insuffisant pour garantir l'égalité linguistique – le principe directeur de l'interprétation des droits linguistiques. Dans *Dehenne c Dehenne*, la Cour a

⁵¹ *Ndem c General Accident Assurance Co. of Canada*, 2000 CarswellOnt 6544 aux paras 69-72 [« *Ndem* »], Recueil de Sources non-publiées du Dr Bélanger à la p 17, Onglet 1.

⁵² *Ibid.*

conclu que le Bureau du Tuteur et curateur public avait manqué à ses obligations en vertu de l'article 5 de la *LSF* lorsque l'une des personnes ayant évalué la capacité de l'intimé, étant unilingue anglophone, avait utilisé les services d'un interprète. La Cour a spécifiquement souligné que « le droit à l'utilisation du français n'est pas un droit à l'interprète »⁵³.

53. Tout comme le Tribunal des services financiers et la Cour supérieure de justice, le Comité reconnaît expressément que le fait de mener une audience par l'entremise d'un interprète ne revient pas à la même chose que de plaider devant des décideurs bilingues.⁵⁴ Le Comité reconnaît par ailleurs que le choix de la langue vise à contribuer à offrir au Dr Bélanger un accès égal à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.⁵⁵ Néanmoins, le Comité interprète l'article 86 de façon à permettre l'utilisation d'interprètes, adoptant une interprétation qui mine la participation égale à l'audience en français, au motif que le requérant n'a pas présenté de preuve qu'il subira un préjudice quelconque si l'audience procède avec un interprète. Le Comité ignore à cet égard que la violation d'un droit linguistique constitue un préjudice *en soi*.⁵⁶
54. Le raisonnement du Comité – en reconnaissant les principes d'interprétation applicables, mais refusant ensuite de les appliquer – est incohérent, irrationnel et

⁵³ *Dehenne c Dehenne*, [1999] OJ No 4745 au para 15, Recueil de Sources non-publiées du Dr Bélanger à la p 31, Onglet 2. Une traduction anglaise de cette décision est disponible sur CanLII : *Dehenne v Dehenne*, [1999 CanLII 15118 \(ONSC\)](#).

⁵⁴ Décision, *supra* au [para 92](#).

⁵⁵ Décision, *supra* au [para 57](#).

⁵⁶ *Belende*, *supra* au [para 24](#)

illogique. En effet, l'interprétation du Comité est directement contraire aux principes qu'il identifie comme faisant autorité. Il s'agit d'une faille décisive dans la logique interne des motifs du Comité suffisante pour infirmer la Décision.⁵⁷

55. De plus, le refus d'appliquer les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques rend la Décision indéfendable à la lumière des contraintes juridiques pertinentes. En effet, la Cour suprême a statué dans l'affaire *Beaulac*, et à maintes reprises depuis, que « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. »⁵⁸ Il va sans dire que ces prononcés sont contraignants sur le Comité et le fait de ne pas s'y conformer rend la Décision indéfendable en droit.

56. Comme l'a reconnu la Cour suprême dans *Vavilov*, les décideurs administratifs sont tenus d'interpréter leurs codes législatifs conformément aux principes d'interprétation reconnus, et ce, peu importe la norme de contrôle applicable.⁵⁹ Si, comme en l'espèce, il est manifeste que le décideur administratif aurait pu arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un ou plusieurs élément clé de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément peut être indéfendable et déraisonnable.⁶⁰ Lorsque l'interprétation du décideur est déraisonnable et, en outre, que les facteurs dont il a tenu compte militent si

⁵⁷ *Vavilov*, *supra* aux [paras 101-104](#).

⁵⁸ *Beaulac*, *supra* au [para 25](#).

⁵⁹ *Vavilov*, *supra* au [para 118](#).

⁶⁰ *Vavilov*, *supra* au [para 122](#).

fortement en faveur de l'interprétation contraire qu'elle constitue la seule interprétation raisonnable de la disposition en cause, la Cour siégeant en révision judiciaire peut y substituer son interprétation. Comme reconnu par la Cour suprême, il ne servirait à rien de renvoyer la question de l'interprétation au décideur initial en pareil cas.⁶¹

57. En l'espèce, la seule interprétation conforme aux principes reconnus par le Comité comme faisant autorité est celle conférant au requérant le droit d'avoir son audience disciplinaire présidée par un sous-comité capable de comprendre et de s'exprimer en français sans recours à un interprète.

(iv) L'incapacité de l'Ordre d'obliger le gouvernement à nommer des personnes bilingues au Conseil ne crée aucune incohérence législative

58. De plus, le Comité conclut à tort que le fait que l'Ordre soit incapable de forcer le gouvernement à nommer des personnes bilingues au Conseil donnerait lieu à une incohérence au sein du régime statutaire, si l'interprétation proposée par le requérant était retenue. Il s'agit d'une autre erreur manifeste sur le plan rationnel qui entache fondamentalement le raisonnement du Comité.⁶²
59. Il n'y a aucun conflit ou incohérence entre les droits linguistiques des membres et le mandat de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public en réglementant les

⁶¹ *Vavilov*, supra aux [paras 124 et 142](#); citant *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. c Conares Metal Supply Ltd.*, 2019 CAF 52 [aux paras 26-61](#).

⁶² *Vavilov*, supra aux [paras 101-104](#).

professionnels de la santé. Au contraire, le respect des droits linguistiques sert l'intérêt public.

60. Le Comité a interprété le droit garanti à l'article 86 de manière restrictive par crainte de ne pouvoir établir le quorum nécessaire pour tenir une audience disciplinaire. En ce faisant, il assujettit le respect des droits linguistiques quasi constitutionnels des membres aux vicissitudes et au hasard des nominations gouvernementales.
61. Le Comité n'a pas reconnu que l'article 86 impose des obligations à l'Ordre et au gouvernement provincial de l'Ontario; ils doivent ainsi se doter des capacités administratives et institutionnelles requises pour assurer le respect du droit des membres.⁶³ Or, l'incapacité ponctuelle de former un sous-comité compétent pour décider des allégations contre le Dr Bélanger est attribuable au fait que le gouvernement a manqué à son obligation de nommer un nombre suffisant de personnes bilingues au Conseil de l'Ordre pour assurer le respect des droits linguistiques quasi constitutionnels des membres francophones.
62. Il convient de souligner que le Comité a bénéficié d'un avis juridique indépendant dans le cadre de la motion du Dr Bélanger. L'avocate du Comité a conseillé, à bon droit, que l'incapacité de former un sous-comité faute d'avoir un nombre suffisant de personnes bilingues nommées par le gouvernement ne créerait aucun conflit au sein du régime statutaire, si l'interprétation de l'article 86 proposée par le requérant était retenue :

⁶³ *Beaulac, supra* au [para 39](#).

The fact that Council must appoint members to the Discipline Committee from among the pool of public members appointed by Government to Council should not affect the content of the right in section 86 of the Code. In other words, the College is not the only entity responsible for safeguarding the member's rights. To the extent that the legislation creates a power for the [...] Government [...] to make appointments of public members to Council, then he / she is also a custodian of whatever rights are provided for in section 86 of the Code [...] The government could appoint more bilingual public members, they simply have not done so. The current impossibility of holding a bilingual hearing due to the failure of the Government to appoint a sufficient number of bilingual public Council members does not arise from a conflict in the legislation [...] [T]he issue of whether or not an individual has a right to a bilingual hearing under section 86 of the Code should not vary over time depending on the current compliment of the Discipline Committee or the availability of bilingual [public] members on Council to appoint to the Discipline Committee.⁶⁴

63. En effet, le gouvernement n'a qu'à nommer un membre bilingue additionnel pour résoudre le prétendu conflit. Par conséquent, la conclusion du Comité que d'exiger que les membres du sous-comité présidant l'audience du requérant soient bilingues créerait un conflit dans la loi constitue une erreur manifeste sur le plan rationnel qui entache fondamentalement son raisonnement et rend la Décision indéfendable.
64. Par analogie, l'article 530 du *Code Criminel*⁶⁵ et l'article 126 de la *LTJ*⁶⁶ confèrent le droit à une instance devant un décideur pouvant parler français. Pourtant, ces lois n'obligent pas expressément le gouvernement fédéral (ou provincial) à nommer un nombre suffisant de juges pouvant comprendre et s'exprimer en français. Il est inutile de spécifier une telle obligation – les droits linguistiques, de

⁶⁴ Avis juridique indépendant de Me Jennifer McAleer en date du 23 juillet 2020, Dossier de requête à la p 289, Onglet 9.I.

⁶⁵ *Code Criminel*, *supra*, [art 530](#).

⁶⁶ *LTJ*, *supra*, art [126](#).

par leur nature même, obligent les tribunaux et, le cas échéant, le gouvernement, à se doter des ressources nécessaires pour assurer leur respect. La raison étant que « [les droits linguistiques] ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. »⁶⁷ L'inaction équivaut ainsi à la non-reconnaissance des droits.⁶⁸

65. Cela a amené la Cour d'appel de l'Ontario à noter, il y plus de 12 ans, « qu'il est quelque peu troublant que, malgré le fait que les motions qui font l'objet de l'appel ont été présentées dans une instance bilingue et la date fixée bien à l'avance, il n'y avait pas de juge bilingue disponible pour les instruire. »⁶⁹ En 2015, la Cour d'appel a reconnu de nouveau que « [l']accès à la justice en français dans les provinces majoritairement anglophones présente des défis importants aux justiciables francophones. »⁷⁰ Il est d'autant plus troublant que ces commentaires demeurent applicables en l'espèce, en 2021.

(v) Conclusion

66. Pour les raisons élaborées ci-dessus, la Décision résulte de deux lacunes fondamentales : (i) le Comité rejette les principes d'interprétation qu'il reconnaît comme faisant autorité et adopte une interprétation littérale qui mine l'objectif des droits linguistiques; et (ii) le Comité conclut à tort que d'exiger un sous-comité dont les membres peuvent parler français rendrait le régime statutaire incohérent,

⁶⁷ *Beulac*, supra au [para 20](#); voir aussi *R c Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux [paras 98-107](#) [« *Munkonda* »] où la Cour d'appel a rejeté l'argument que l'article 530 du *Code criminel* n'exige pas la présence d'une sténographe bilingue.

⁶⁸ *Dehenne*, supra au [para 4](#).

⁶⁹ *Belende*, supra au [para 27](#).

⁷⁰ *Munkonda*, supra au [para 126](#).

puisque le législateur n'a pas expressément obligé le gouvernement provincial à nommer des personnes bilingues au Conseil de l'Ordre. À cet égard, le Comité ignore que les droits linguistiques, de par leur nature même, imposent des obligations sur les instances visées pour en assurer leur respect. Par conséquent, la Décision est indéfendable en droit et doit être annulée.

D. La conclusion que le recours à la traduction est une limite raisonnable au droit d'utiliser le français est incorrecte et déraisonnable

67. La conclusion du Comité que le recours à l'interprétation constitue une limite raisonnable au droit revendiqué par le Dr Bélanger, s'il existe, est également incorrecte et déraisonnable. Le manque de personnes bilingues pour composer un sous-comité, le mandat de l'Ordre et la disponibilité d'interprètes ne justifient aucunement une dérogation au droit substantiel quasi constitutionnel du Dr Bélanger de procéder devant un sous-comité bilingue. Il convient d'examiner chaque élément de justification individuellement.

68. Dans un premier temps, le manque de personnes bilingues ne saurait limiter le droit conféré à l'article 86. Au contraire, le gouvernement doit nommer un nombre suffisant de personnes bilingues au Conseil de l'Ordre afin de pouvoir composer des sous-comités bilingues.⁷¹ La Décision se fie sur l'inaction du gouvernement face à une obligation juridique afin de justifier une limite comme étant raisonnable dans les circonstances. Or, l'inaction constitue la non-reconnaissance du droit.⁷²

⁷¹ *Beaulac, supra* au [para 39](#); *Dehenne, supra* aux [paras 4 et 15](#).

⁷² *Dehenne, supra* au [para 4](#). La Cour suprême a d'ailleurs récemment émis une mise en garde contre la justification trop facile des violations de droits linguistiques en vertu de

69. Qui plus est, l'Ordre n'a présenté aucune preuve qu'il existe des défis particuliers à la nomination de personnes bilingues à son Conseil.
70. Par ailleurs, l'offre de services en français sert l'intérêt public et le mandat de l'Ordre. Le raisonnement du Comité à cet égard repose sur un faux dilemme⁷³ qui le contraint à choisir entre le respect des droits linguistiques et la réglementation des professionnels de la santé. Or, l'un n'empêche pas l'autre. De toute manière, le mandat de protéger et de servir l'intérêt public en réglementant les professionnels de la santé ne pourrait raisonnablement justifier le non-respect des droits linguistiques des membres, qui ne sont pas de nature procédurale.
71. Finalement, la disponibilité d'interprètes ne sert qu'« accommodement » aux besoins particuliers des membres francophones. En se fiant sur la disponibilité des services de traduction pour justifier l'utilisation d'interprètes, le Comité suit un raisonnement tautologique.⁷⁴ En outre, la Décision réduit la portée du paragraphe 86(1) à un droit procédural ne dépassant pas le cadre de la simple communication, soit le droit de témoigner et de plaider en français et d'être compris par le décideur. Le raisonnement du Comité à cet égard démontre qu'il confond les droits linguistiques avec le droit à une audience équitable et qu'il considère le droit d'utiliser le français comme un accommodement purement procédural, dont la

l'article premier de la *Charte* dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au [para 153](#).

⁷³ *Vavilov*, *supra* au [para 104](#).

⁷⁴ *Vavilov*, *supra* au [para 104](#).

violation ne cause aucun préjudice en soi, contrairement aux principes d'interprétation énoncés par la Cour suprême du Canada.

E. Le refus d'octroyer un sursis de l'audience disciplinaire du Dr Bélanger est incorrect et déraisonnable

72. Le refus du Comité d'ordonner un sursis de l'audience disciplinaire du Dr Bélanger jusqu'à ce que le président du Comité soit en mesure de composer un sous-comité bilingue est également incorrect et déraisonnable. Le Comité aurait dû reconnaître que le fait de procéder devant un sous-comité unilingue anglophone, avec traduction, constituerait un préjudice en soi et un tort important.
73. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu qu'il n'existe *aucune* discrétion judiciaire pour limiter ou infirmer le droit à une instance bilingue, là où il existe. Au contraire, la violation du droit à une procédure bilingue représente la violation d'un droit quasi constitutionnel substantiel et un préjudice grave. Une telle violation entache la décision du tribunal, ce qui nécessite qu'elle soit écartée même si le résultat sur le fond est juste. Dans la majorité des cas, l'affaire sera retournée au décideur de première instance pour que la procédure soit répétée conformément aux règles applicables à une audience bilingue.⁷⁵
74. La Cour suprême du Canada a expliqué pourquoi une nouvelle audience constitue la réparation convenable pour la plupart des violations de droits linguistiques : puisque la violation prive la partie de la possibilité d'avoir accès à la justice dans

⁷⁵ *Belende*, supra aux [paras 18 et 22-24](#), citant également *Belende v Greenspoon*, 2004 CanLII 5552 (ONCA) au [para 15](#).

la langue officielle de son choix, « seule la reprise du processus dans le respect des droits de tous représente une réelle affirmation des droits linguistiques ». ⁷⁶

75. Or, le fait qu'une nouvelle audience constitue généralement une réparation convenable pour les violations de droits linguistiques ne signifie pas qu'une nouvelle audience représente *toujours* une réponse adéquate. En effet, ce qu'un tribunal peut ordonner en réponse au préjudice et au tort causés n'est pas indicateur de ce qu'un tribunal *devrait* ordonner lorsqu'il a l'occasion de cerner et de *prévenir* un préjudice similaire. ⁷⁷
76. Étant donné que la violation du droit linguistique du Dr Bélanger relatif à son audience disciplinaire constitue en soi un préjudice, un appel d'une décision prise par un sous-comité unilingue anglophone ayant conclu que le requérant a commis une faute professionnelle ne pourrait représenter une réponse adéquate à la question de savoir, avant que l'audience ait lieu, si le requérant jouit effectivement de ce droit fondamental. Autrement dit, si le sous-comité conclut que le requérant n'a pas commis de faute professionnelle, il n'aura alors aucune occasion de faire valoir ses droits linguistiques. En effet, la Cour suprême est arrivée à la même conclusion dans le cadre d'une poursuite criminelle dans l'affaire *Bessette*. ⁷⁸
77. Les tribunaux ont également reconnu que l'incapacité de fournir une audience bilingue lorsque le droit à une telle audience existe compromet l'intégrité du

⁷⁶ *Mazraani*, supra au [para 48](#).

⁷⁷ *Bessette*, supra au [para 39](#).

⁷⁸ *Bessette*, supra au [para 40](#).

système de justice. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont toutes deux accepté qu'une violation de droits linguistiques peut ébranler la confiance du public dans l'administration de la justice puisque le fait pour un juge (ou un décideur administratif) d'avantager un groupe linguistique au détriment d'un autre lors d'une audience pourrait être perçu comme un signe de partialité.⁷⁹

78. En somme, le refus de fournir au Dr Bélanger une audience devant un sous-comité pouvant comprendre et s'exprimer en français constitue une violation claire et déraisonnable de ses droits linguistiques, qui sont de nature quasi constitutionnelle et qui ont été reconnus comme des droits substantiels. Cette violation constitue un « préjudice grave »⁸⁰ et un « tort important »⁸¹, non seulement pour le Dr Bélanger, mais pour la minorité linguistique et le statut de la langue française dans son ensemble.⁸²

79. Dans les circonstances, Dr Bélanger soumet que la demande en révision judiciaire devrait être entendue et accordée nonobstant que l'audience disciplinaire n'ait pas encore eu lieu⁸³ et demande en sus un sursis de son audience disciplinaire jusqu'à ce que le président du Comité soit en mesure de composer un sous-comité bilingue. Une telle réparation est appropriée puisqu'elle permettra la réalisation de

⁷⁹ *Mazraani, supra* au [para 51](#); *Munkonda, supra* au [para 63](#).

⁸⁰ *Belende, supra* au [para 24](#).

⁸¹ *Bessette, supra* au [para 38](#).

⁸² *Mazraani, supra* au [para 51](#).

⁸³ *Volochay v College of Massage Therapists of Ontario*, 2012 ONCA 541 aux [paras 68-71 et 79-80](#).

l'objet des droits linguistiques du Dr Bélanger, soit une participation pleine et égale au processus disciplinaire.

PARTIE IV – ORDONNANCE

80. Pour les raisons susmentionnées, Dr Bélanger demande respectueusement :

- i. Une ordonnance annulant la Décision en date du 18 janvier 2021;
- ii. Une ordonnance déclarant que le Dr Bélanger a droit à une audience disciplinaire bilingue devant un sous-comité qui comprend et qui peut s'exprimer en français sans recours à un interprète;
- iii. Un sursis de l'audience jusqu'à ce qu'un tel sous-comité soit composé;
- iv. Les dépens liés à la présente requête; et
- v. Toute autre réparation que cette honorable Cour estime juste et appropriée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 29 MARS 2021.



Anne Tardif / François Guay-Racine
GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL

Avocats du Dr Bélanger

ANNEXE A – JURISPRUDENCE CITÉE

1. *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c Bélanger*, [2021 ONCPSD 5](#).
2. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019 CSC 65](#) aux paras 58-62, 101-104, 118, 122, 124 et 142.
3. *R c Beaulac*, [1999 CanLII 684](#) aux paras 15, 17, 19-20, 24-25, 28, 34, 39 et 45 (CSC).
4. *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c University of Calgary*, [2016 CSC 53](#) aux paras 19-21 et 25-26.
5. *Thibodeau c Air Canada*, [2014 CSC 67](#) aux paras 4 et 12.
6. *Charlebois c Mowat*, [2001 NBCA 117](#) au para 77.
7. *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, [2018 CSC 50](#) aux paras 20, 32, 40, 48, 51.
8. *Bessette c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2019 CSC 31](#) aux paras 38-40.
9. *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986 CanLII 66](#) au para 53 (CSC).
10. *DA v JJM*, [2013 CanLII 92289](#) aux paras 34-36 (ON CARPS).
11. *PG v SAP*, [2020 CanLII 34260](#) aux paras 43-46 (ON CARPS).
12. *Belende c Patel*, [2008 ONCA 148](#) aux paras 18, 22-24 et 27.
13. *Ndem c General Accident Assurance Co. of Canada*, 2000 CarswellOnt 6544 aux paras 69-72 (TSF) (**décision non disponible sur CanLII**).
14. *Dehenne c Dehenne*, [1999] OJ No 4745 aux paras 4 et 15 (ONSC) (**version française de la décision non disponible sur CanLII**).
15. *Nova Tube Inc./Nova Steel Inc. c Conares Metal Supply Ltd.*, [2019 CAF 52](#) aux paras 26-61.
16. *R c Munkonda*, [2015 ONCA 309](#) aux paras 63, 98-107 et 126.
17. *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, [2020 CSC 13](#) au para 153.
18. *Belende v Greenspoon*, [2004 CanLII 5552](#) au para 15 (ONCA).
19. *Volochay v College of Massage Therapists of Ontario*, [2012 ONCA 541](#) aux paras 68-71 et 79-80.

ANNEXE B — DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, LO 1991, chap 18, Annexe 2 – Code des professions de la santé

Sous-comité constitué pour les questions disciplinaires 38 (1) Le président du comité de discipline constitue un sous-comité dont les membres sont choisis parmi les membres du comité pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre, renvoyées au comité par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

Composition (2) Le sous-comité se compose d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont au moins deux sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Droit d'utilisation du français 86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre.

Langue préférée (1.1) L'ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre.

Droit garanti par le conseil (2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre.

Définition (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens.

Droit restreint (4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances.

Loi sur les services en français, LRO 1990, c F.32

Préambule Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

Droit aux services en français 5 (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

Limitation des obligations 7 Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C.43

Instances bilingues 126 (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem (2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.
9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français, mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

Code criminel, LRC 1985, c C-46

Langue de l'accusé 530 (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem (2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix peut ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada, qui, à son avis, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit (3) Le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

Renvoi (4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance (5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Circonstances justifiant l'utilisation des deux langues officielles (6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent

être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick 19 (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

CERTIFICAT

Je, Anne Tardif, avocate du requérant, Dr Mathieu Bélanger, certifie que :

(i) Le requérant, Dr Mathieu Bélanger, nécessitera 2 heures et demi à la présentation de sa plaidoirie orale.

Date: Le 29 mars 2021



GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL
2600-160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Anne Tardif (BO #52051A)
Téléphone : 613-786-0203
Télécopieur : 613-788-3523
anne.tardif@gowlingwlg.com

François Guay-Racine (BO #76607E)
Téléphone : 613-786-0267
Télécopieur : 613-788-3428
francois.guay-racine@gowlingwlg.com

Avocats du Dr Bélanger

DR MATHIEU BÉLANGER

Requérant

- et - L'ORDRE DES MÉDECINS ET
CHIRURGIENS DE L'ONTARIO
Intimé

No de dossier de la Cour : 108/21

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
(COUR DIVISIONNAIRE)**

PROCÉDURE INTENTÉE À TORONTO

**MÉMOIRE DU DR MATHIEU
BÉLANGER – REQUÊTE EN RÉVISION
JUDICIAIRE**

GOWLING WLG (CANADA) SENCRL, SRL
2600-160 rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Anne Tardif (BO #52051A)
Téléphone : 613-786-0203
Télécopieur : 613-788-3523
anne.tardif@gowlingwlg.com

François Guay-Racine (BO #76607E)
Téléphone : 613-786-0267
Télécopieur : 613-788-3428
francois.guay-racine@gowlingwlg.com

Avocats du Dr Bélanger, requérant